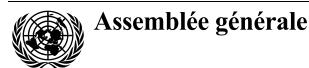
Nations Unies A/C.2/56/L.41



Distr. limitée 29 novembre 2001 Français Original: anglais

Cinquante-sixième session Deuxième Commission

Point 98 f) de l'ordre du jour Environnement et développement durable : protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

République islamique d'Iran* : projet de résolution

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/115 du 20 décembre 1995, 51/184 du 16 décembre 1996, 52/199 du 18 décembre 1997 et 54/222 du 22 décembre 1999, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que ses autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou y ont adhéré,

Notant que le Protocole de Kyoto à la Convention² a été à ce jour ratifié par 43 pays et encourageant les pays à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le plus vite possible, avant le Sommet mondial pour le développement durable en 2002,

Notant en outre qu'elle a adopté la Déclaration du Millénaire³, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre,

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, No 30822.

² FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision I/CP.3.

³ A/RES/55/2, par. 23.

Remerciant vivement le Gouvernement marocain d'avoir accueilli la septième session de la Conférence des Parties à la Convention, à Marrakech, du 29 octobre au 9 novembre 2001,

Prenant note de l'adoption des Accords de Bonn⁴ sur la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires⁵, à la deuxième partie de la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Bonn du 16 au 27 juillet 2001,

Prenant note également de la décision prise par la Conférence des Parties à la Convention, à sa sixième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par l'Assemblée générale et par la Conférence des Parties à la Convention avant le 31 décembre 2006,

Prenant note en outre du rapport du Secrétaire général sur le maintien de liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la décision de la Conférence des Parties d'inviter l'Assemblée générale à se prononcer, lors de sa cinquante-sixième session, sur la question de l'imputation du coût des services de conférence fournis à de la Conférence des Parties à la Convention sur le budget ordinaire, compte tenu des opinions exprimées par les États Membres,

Notant également qu'aux termes du paragraphe c) de sa décision 55/443, elle a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2002-2003 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence des Parties pourrait avoir à convoquer durant cette période,

Prenant acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention⁶, établi comme suite à l'invitation qu'elle avait faite au paragraphe d) de sa décision 55/443,

- 1. Engage les États Membres à ratifier le Protocole de Kyoto² à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ ou à y adhérer, afin qu'il entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002;
- 2. *Invite* tous les États parties à continuer de prendre effectivement des mesures pour honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées;
- 3. Prend acte des Accords de Marrakech adoptés à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention, complétant les Accords de Bonn sur la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires et ouvrant la voie à l'entrée en vigueur en temps voulu du Protocole de Kyoto;
- 4. Se félicite des mesures prises par les secrétariats des conventions multilatérales, dans le cadre du mandat qui leur a été confié par les conférences des parties dont ils relèvent, en vue de promouvoir un développement durable en

⁶ Voir A/56/509.

2 0166883f.doc

⁴ FCCC/CP/2001/5, décision 5/CP.6.

⁵ FCCC/CP/1998/16/Add.1, décision 1/CP.4.

renforçant leur complémentarité et en améliorant l'évaluation scientifique des corrélations écologiques existant entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique⁷ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique⁸;

- 5. Approuve la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions administratives connexes, pour une nouvelle période de cinq ans;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2006, en consultation avec la Conférence des Parties à la Convention, en vue d'y apporter les modifications que les Parties pourraient juger souhaitables et de lui présenter un rapport à ce sujet;
- 7. Invite les conférences des parties aux conventions multilatérales, lorsqu'elles fixent la date de leurs sessions, à prendre en compte le calendrier des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;
- 8. *Invite également* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'activité de la Conférence des Parties à la Convention;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

0166883f.doc 3

Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁸ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.